



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 4 décembre 2006, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N° 504

AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT DE SIX MILLION QUATRE CENT MILLE (6 400 000\$) DOLLARS POUR L'AMÉLIORATION DE LA DISTRIBUTION, DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DU RÉSEAU MUNICIPAL

ATTENDU QUE le réseau de distribution de l'eau potable de la Ville d'Hudson est présentement alimenté par deux puits;

ATTENDU QUE le puit, identifié #3, est le fournisseur principal;

ATTENDU QUE le puit de réserve, identifié #2, qui doit être utilisé à l'occasion à titre de complément au puit #3, excède les taux recommandés en fer et manganèse, que la concentration de chlorure excède le niveau recommandé par Santé Canada et que sa turbidité d'eau est élevée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abandonner le puit #2 et construire un autre puit;

ATTENDU QUE la capacité des puits décroît et qu'il y a lieu d'améliorer la réserve d'eau potable;

ATTENDU QUE le réseau comporte des sections sans issue causant, entre autre, de la stagnation et réduisant l'efficacité d'alimentation d'eau pour la protection incendie et que lors de réparations dans ses sections il n'existe aucune alimentation alternative temporaire;

ATTENDU QU'à l'occasion le réseau est contaminé engendrant la non-conformité;

ATTENDU QUE la javellisation de l'eau potable agit comme désinfectant et aide à l'oxydation du fer et du manganèse;

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, l'eau approvisionner par le réseau La Raquette provenant de la Municipalité de la Ville de Rigaud aux résidents de l'extrémité ouest de la Ville d'Hudson est d'une très pauvre quantité et qualité;

ATTENDU QUE des représentations ont été déposées et des ententes ont été prises avec la Municipalité de la Ville de Rigaud pour assurer un approvisionnement et une qualité d'eau adéquate au secteur à l'extrême ouest

ATTENDU QUE compte tenu qu'aucun travaux n'a été entrepris à date, une autre solution a été évaluées soit la construction d'un réservoir dans ce secteur pour assurer un approvisionnement et y traiter l'eau;

ATTENDU QUE le coût de construction d'un réservoir est très exorbitant, la solution la plus viable pour approvisionner l'extrême ouest est de desservir ce secteur à partir du réseau municipal de la Ville d'Hudson;

ATTENDU QU'il n'y a pas de réseau d'aqueduc entre soit entre le réseau municipal existant et l'extrême ouest, c'est-à-dire de la voie ferrée près de la rue Mont Victoria et la rue Rousseau, et que ces quelques 80 résidences sont tous alimentées par des puits privées;

ATTENDU QUE d'alimenter ces quelques 80 résidences assurera une meilleure protection incendie se reflétant dans les primes d'assurance;

ATTENDU QU'une aide financière gouvernementale, totalisant 764 091\$, pour réalisation de travaux d'infrastructures en eau, par l'entremise du programme de *Fonds sur l'infrastructure municipale rurale*, fut confirmée dans une lettre datée le 9 juin 2006 de la ministre du Ministère des Affaires municipales et des Régions et annoncée en conférence de presse le 23 août 2006;

ATTENDU QU'une aide financière gouvernementale, totalisant 825 099\$, pour le renouvellement des infrastructures municipales notamment en matière d'eau potable, dans le cadre de l'entente fédérale provinciale relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec, fut confirmée dans une lettre datée le 12 août 2005 de la ministre du Ministère des Affaires municipales et des Régions et annoncée en conférence de presse le 23 août 2006;

ATTENDU QU'un avis de motion fut dûment donné à la séance spéciale du conseil tenue le 21 novembre 2006;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 504 et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT il est **proposé** par monsieur le conseiller Gordon Drewett, **appuyé** par monsieur le conseiller



RÈGLEMENT No 504
EMPRUNT 6 400 000\$ - Aqueduc

Adopté le 06/12/04 – Publié le 06/12/20

Robert Parkinson et résolu à l'unanimité que le règlement n° 504 soit, par la présente, adopté et qu'il soit décrété comme suit :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux suivants :

1. Balancement :

Les travaux de balancement qui consiste en majeure partie au bouclage par l'installation de nouvelles lignes d'aqueduc, telle qu'indiqué à l'estimation des coûts préparée par les consultants LBCD, signée par Denis Provencher, ing. et datée le 15 novembre 2006. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

Coût des travaux et main-d'œuvre 824 550,00\$

2. Puits :

L'aménagement des puits qui consiste à l'abandon du puit #2 et au forage et aménagement d'un nouveau puit de 500 US gal/minute, telle que détaillée dans l'estimation des coûts préparée par les consultants LBCD, signée par Denis Provencher, ing. et datée le 15 novembre 2006. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

Coûts des travaux et main d'œuvre 164 600,00\$

3. Réservoir, alimenter :

L'alimentation du réservoir à partir du puits #3 et une nouvelle ligne à partir du nouveau puit, telle que détaillée dans l'estimation des coûts préparée par les consultants LBCD, signée par Denis Provencher, ing. et datée le 15 novembre 2006. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

Coûts des travaux et main-d'œuvre 522 450,00\$

4. Réservoir :

L'amélioration du réservoir et les installations nécessaires au traitement de l'eau par filtres au sable vert pour enlever le fer et le manganèse et la javellisation pour désinfecter le système, telle que détaillée dans l'estimation des coûts préparée par les consultants LBCD, signée par Denis Provencher, ing. et datée le 15 novembre 2006. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

Coûts des travaux et main-d'oeuvre 1 622 000,00\$

5. Recherche en eau :

Les travaux nécessaires pour la recherche en eau pour le forage d'un nouveau puit, telle que détaillée dans l'estimation des coûts préparée par les consultants LBCD, signée par Denis Provencher, ing. et datée le 15 novembre 2006. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

Coûts des travaux et main d'oeuvre 690 000,00\$

6. Secteur ouest, nouvelle ligne :

L'installation d'une nouvelle ligne d'aqueduc d'environ 4 kilomètres dans le secteur ouest de la Ville à partir du réseau municipal existant, c'est-à-dire de la voie ferrée près de la rue Mont Victoria jusqu'aux environs de la rue Rousseau, telle que détaillée dans l'estimation des coûts préparée par les consultants LBCD, signée par Denis Provencher, ing. et datée le 15 novembre 2006. Ce document est annexé et fait partie du présent règlement.

Coûts des travaux et main d'oeuvre 1 000 000,00\$

Total des coûts – réseau d'aqueduc : 4 823 600,00\$

7. Autres coûts :

7.1. Plans et devis	250 000,00\$
7.2. Surveillance	220 000,00\$
7.3. Frais légaux, notaire, arpenteur	10 000,00\$
7.4. Frais incidents (7.04%)	450 400,00\$
7.5. Taxes (nettes) (7.5%)	419 000,00\$
7.6. Financement temporaire (6 mois @ 7%)	227 000,00\$

Total - autres coûts : 1 576 400,00\$

TOTAL du règlement de dépense : 6 400 000,00\$



RÈGLEMENT No 504
EMPRUNT 6 400 000\$ - Aqueduc

Adopté le 06/12/04 – Publié le 06/12/20

8. Le conseil est autorisé à **dépenser**, une **somme** n'excédant pas six million quatre cent mille (6 400 000\$) dollars pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les frais légaux, les frais incidents, les imprévus, les taxes et les frais de financement temporaire.
9. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à **emprunter** une somme n'excédant pas trois million deux cent mille (**3 200 000\$**) dollars, sur une période de vingt-cinq (25) ans pour les dépenses énumérées aux articles 2, 4 et 5 et la proportion équivalente de l'article 7. De plus est autorisé à **emprunter** une somme n'excédant pas trois million deux cent mille (**3 200 000\$**) dollars, sur une période de quarante (40) ans pour les dépenses énumérées aux articles 1, 3 et 6 et la proportion équivalente de l'article 7.
10. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur le territoire de la municipalité une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
11. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.
12. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

REG504

ADOPTÉ

Original signé: Elizabeth A. Corker, Maire

Louise L. Villandré, o.m.a., directeur général

Extrait conforme

Louise L. Villandré, o.m.a.
Directeur général